

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **COOPERATION JURIDIQUE EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET FISCALE**

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ([STE n° 92](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977.

Entrée en vigueur : 28 février 1977.

L'Accord vise à éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice et à permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Parties. Pour ce faire, l'Accord prévoit, au bénéfice des personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie, la possibilité de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie à l'Accord. L'Accord précise la procédure à suivre et permet notamment à la personne concernée de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'Etat où elle a sa résidence.

* * *

Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative ([STE n° 94](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1982.

Le but de la Convention est de créer une base juridique pour s'accorder mutuellement assistance pour la notification des documents en matière administrative. Toutefois, les Parties peuvent étendre son application en matière fiscale, ainsi qu'à toute procédure visant des infractions dont la répression n'est pas de la compétence de leurs autorités judiciaires.

La Convention énonce des règles à respecter pour les demandes de notification de documents, la dispense de la légalisation, les langues, l'attestation, la notification par les fonctionnaires consulaires, les notifications par la voie de la poste ou autres voies de transmission.

Toute Partie désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes de notification de documents en matière administrative en provenance d'autorités d'autres Parties.

* * *

Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative ([STE n° 100](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1983.

Les Parties à la Convention s'engagent à s'accorder l'entraide en matière administrative. Chacune désigne une autorité centrale chargée de transmettre les demandes d'assistance et une autre chargée de recevoir les demandes et d'y donner suite. Il peut s'agir de demandes d'information sur le droit, les règlements et les usages, de demandes d'information sur les faits et de demandes de documents ainsi que de mesures d'instruction. Les Parties peuvent, sous certaines conditions, faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou leurs fonctionnaires consulaires des mesures d'instruction en matière administrative.

* * *

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([STE n° 127](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988.

Entrée en vigueur : 1er avril 1995.

Cette Convention permet aux Parties de développer, sur des bases communes et dans le respect des droits fondamentaux des contribuables, une vaste coopération administrative couvrant tous les impôts obligatoires à l'exception des droits de douane. Ces types d'assistance sont variés : échanges d'informations entre Parties, enquêtes fiscales simultanées et participation à des enquêtes menées dans d'autres pays, recouvrement d'impôts dus dans d'autres pays et notification de documents produits dans d'autres Parties.

En outre, tout Etat désireux d'adhérer à la Convention peut adapter ses engagements, grâce à un système de réserves prévu expressément par le texte ; il peut limiter sa participation à certains types d'assistance mutuelle ou à l'assistance pour certains impôts seulement.

Cette assistance mutuelle élargie doit permettre de combattre la fraude fiscale et s'accompagne de mesures de protection des contribuables, qu'il s'agisse d'individus, de sociétés ou d'économies nationales. Ainsi, une Partie peut refuser de communiquer des informations si cela entraînerait la divulgation de secrets relatifs au commerce, à l'industrie ou à d'autres secrets professionnels ; il peut également refuser de fournir une assistance au sujet d'un impôt qu'il estime incompatible avec les principes généralement admis en matière de fiscalité. En outre, l'application de la Convention ne peut pas limiter les droits et garanties accordés aux individus par la législation de la Partie à laquelle l'assistance est demandée. Des règles strictes assurent la confidentialité des informations obtenues en application de ce texte.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ([STE n° 179](#)), ouvert à la signature, à Moscou, le 4 octobre 2001.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2002.

Ce Protocole additionnel vise à identifier des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Accord (STE n° 92), qui permet aux personnes ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie de demander l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre Partie, notamment en ce qui concerne la coopération entre les autorités centrales, la communication entre l'avocat et le demandeur, et l'amélioration de l'efficacité des autorités centrales dans la mise en œuvre de l'Accord.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics ([STCE n° 205](#)), ouverte à la signature, à Tromsø, le 18 juin 2009.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2020.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur ce socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.

* * *

Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([STCE n° 208](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 27 mai 2010.

Entrée en vigueur : 1er juin 2011.

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe se sont accordés sur une mise à jour de la Convention jointe de 1988 qui vise à aider les Etats à mieux appliquer leur législation fiscale, dans le cadre des efforts internationaux pour lutter contre la fraude fiscale transnationale.

Le Protocole prévoit notamment l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux simultanés multilatéraux, la notification de documents et l'assistance transnationale au recouvrement des impôts, tout en respectant la souveraineté nationale et les droits des contribuables et en offrant des garanties étendues en matière de confidentialité des renseignements échangés.